



AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Bulletins techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n° 7 du 04 Juin 2003
Rédigé en collaboration avec la Ferme de Loudes et la Chambre d'Agriculture

TOURNESOL

Ces cultures sont pour les plus avancées en limite passage tracteur et pour la grande majorité à 10-12 feuilles. Bon nombre sont encore à 4 ou 6 feuilles.

Phomopsis: La modélisation nous avait indiqué quelques rares contaminations vers les 7-8 et 19/05. D'autres plus nombreuses ont eu lieu sur la période 25 au 28/05. D'autres orages ne pourront que renforcer ces contaminations.
Il conviendra de protéger les variétés sensibles à très sensibles dès le stade 10-12 feuilles avec un renouvellement en limite passage tracteur (LPT) ou pour les plus avancées en LPT.
Pour les variétés peu sensibles, intervenir au stade LPT. Pour des variétés très peu sensibles n'intervenir que dans des situations favorables (bas-fond, forte végétation).

Pour les traitements à 10-12 feuilles n'utilisez pas de spécialités contenant du fenpropimorphe, qui pourra par contre être employé en LPT.

MAIS conso

Ces cultures sont pour la plupart entre 6 et 8 feuilles.
Attention aux parcelles non protégées gaucho vis à vis des cicadelles et des pucerons.
La modélisation de la **sésamie** indiquait un maximum de vol sur la fin mai avec des stades baladeurs L3 début juin. Ce sont ces stades que l'on vise avec les traitements.
La **pyrale** devrait être à 50% de son vol vers le 10 juin.

Nous vous rappelons notre conseil de traitement pour le 8-10 juin avec un pyréthrinoïde homologué sur ces ravageurs.

COLZA et POIS

Ces cultures sont actuellement en pleine maturité. Aucune intervention n'est à envisager maintenant.

CEREALES

Ces cultures sont pour la grande majorité au stade grain pâteux.
Les pucerons sont encore bien présents sur les épis et les barbes dans les parcelles non traitées. Vous pouvez encore intervenir jusqu'au stade grain pâteux.
La rouille brune a été dans l'ensemble bien contenue par les applications de floraison réalisées dans de bonnes conditions. Certains marquages ont pu apparaître après ces traitements (triazoles).
Quelques symptômes de fusarioses sur épis sont visibles essentiellement sur des variétés sensibles, selon la coïncidence entre les phases pluvieuses et les stades de floraison. On peut également voir quelques tâches de Microdochium nivale sur des F1 ou F2.

NB: notre dernier bulletin a pu vous parvenir en décalé par rapport à sa date de parution. Ceci n'est dû qu'à des problèmes d'acheminements, pouvant se reproduire. Ils sont indépendants de notre volonté.



TOURNESOL
Phomopsis: intervenez variétés sensibles 10-12 feuilles à LPT



MAIS:
Sésamie et Pyrale: Intervenez 8-10 juin



CEREALES:
pucerons, ne plus intervenir après le stade pâteux.

DRAF
Service Régional de la protection des Végétaux
ZAC D'ALCO-BP3056
34034 MONTPELLIER CEDEX 01
Tél: 04.67.10.19.50
Fax: 04.67.03.10.21

Antenne Carcassonne
Chemin de la Jasso
Plaine Mayrevielle
11000 CARCASSONNE
Tél: 04.68.71.18.58
Fax: 04.68.47.46.45

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles de Languedoc Roussillon
Directeur gérant: M.LARGUIER
Publication périodique
C.P.P.A.P. N° 531 AD
ISSN N° 0298-6582

Message réglementaire :
Vers un AGREMENT des COLLECTIVITES et SERVICES PUBLICS pour l'APPLICATION des PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Distribution et application des produits phytosanitaires :

Un agrément obligatoire avec des exigences en matière de compétences

Par la présence obligatoire de personnes compétentes et certifiées au sein des entreprises agréées, prévue par les articles L254-1 à L 254-10 du code rural relatifs à la distribution et l'application des produits phytosanitaires, l'Etat entend s'assurer que l'applicateur et la vente de ces produits s'accompagne des compétences et des conseils appropriés en égard à la dangerosité des produits.

Qui est concerné aujourd'hui par l'agrément ?

Sont subordonnées à la détention d'un agrément :

• **Les applicateurs** dont les prestations de services donnent lieu à facturation et pour tous types de produits phytosanitaires :
- les entreprises de travaux agricoles,
- les agriculteurs entrepreneurs, paysagistes, pépiniéristes, ...
- les entreprises pratiquant le traitement aérien, la désinfection, la fumigation....

à l'exception par conséquent des prestations à titre gratuit (coopérative pour leurs adhérents).

• **Les distributeurs** qui vendent ou distribuent aux utilisateurs **même à titre gratuit**, des produits phytosanitaires catalogués :
- Très toxique (T+),
- Toxique (T),
- Nocif (Xn) accompagné des phrases de risque R40, R45, R60 à R63,
- Dangereux pour l'environnement (N).

Un champ d'application restreint

L'obligation d'agrément vise les activités de distribution et d'application et donc, à ce titre, s'impose aussi bien aux personnes publiques qu'aux personnes privées qui les exercent.

Toutefois dans la mesure où les personnes publiques appliquent ces produits phytosanitaires pour leur propre compte, s'agissant de l'entretien de leurs espaces verts ou voiries, elles ne sont pas soumises à l'obligation d'être titulaires d'un agrément.

L'avis au JO du 21 janvier 2003 : un signal vers le secteur public

Afin de sécuriser également ce type d'application, la Direction générale de l'alimentation a, par avis aux opérateurs du 21 janvier 2003, recommandé aux personnes publiques de se soumettre volontairement à la procédure d'agrément, permettant ainsi d'élargir la portée des articles L254-1 à L 254-10 du code rural auprès des agents opérant dans les collectivités et les services publics.

• Une démarche volontaire
Cet avis invite les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services de l'Etat à s'engager volontairement dans une démarche de certification de leurs agents et d'agrément de leurs unités concernées.
Pour la Bretagne par exemple, cette démarche volontaire répond à la demande collective de reconquête de la qualité de l'eau.

• Une responsabilisation
Pour le législateur, cette reconnaissance officielle de personnes qualifiées et d'agrément représente une étape supplémentaire de sensibilisation et de responsabilisation des acteurs concernés. Les personnes qualifiées auront la compétence nécessaire afin d'améliorer les pratiques mises en œuvre et d'utiliser les produits phytosanitaires dans le respect de bonnes pratiques agricoles.

Les conditions nécessaires

• Le certificat
La certification des personnels est délivrée par le service régional de la formation et du développement (SRFD) de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) aux conditions suivantes :
- possession d'un diplôme ou titre homologué,
- ou expérience professionnelle d'au moins 5 ans validée par dossier,
- ou suivi d'une formation spécifique.

• L'agrément
L'agrément est délivré par le service régional de la protection des végétaux (SRPV) de la DRAF au vu :
- de la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle,
- de l'attestation de l'emploi d'au moins une personne sur dix, détentrice du certificat et assurant des tâches d'encadrement et de formation.